



Commentaires concernant la révision totale de l'Ordonnance sur les boissons alcooliques (RS 817.022.110)

Commentaire général

Depuis le 29 avril 2008, l'Union européenne (UE) s'est dotée d'un nouveau règlement portant sur l'organisation commune du marché vitivinicole européen¹. Ce nouveau règlement qui abroge le règlement (CE) 1493/1999, introduit de nouvelles prescriptions en matière, notamment, d'étiquetage et de pratiques œnologiques. Dans le cadre des accords bilatéraux I, les autorités suisses et européennes avaient conclu à l'équivalence de leur législation respective dans le secteur vitivinicole (Annexe 7 de l'accord agricole). Cette équivalence reconnue et associée aux principes de non discrimination et de réciprocité, aboutissait à faciliter les flux commerciaux entre les deux parties. Cependant, elle se fondait sur les textes légaux en vigueur avant l'adoption du nouveau règlement européen. Dès lors, afin de maintenir des règles équivalentes entre les marchés européen et suisse dans le secteur vitivinicole, il est proposé de réviser l'ordonnance sur les boissons alcooliques en tenant compte du nouveau règlement CE 479/2008. A noter que toutes les exigences fixées dans les règlements précités n'ont pas été reprises mais seulement celles adaptées aux spécificités de la production vitivinicole suisse. Ainsi, les règles liées au coupage, plus sévères dans l'UE, n'ont pas été reprises car elles sont inadéquates disproportionnées au regard de la zone de production suisse qui s'avère être très parcellée. La présente révision permettra, dès lors, de remplir à nos obligations internationales et de disposer dans l'avenir d'une législation équivalente à celle de l'UE tout conservant certaines particularités.

Par ailleurs, la présente révision est également mise à profit pour adapter la partie touchant les spiritueux aux nouvelles règles fixées dans le règlement CE 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses.

Enfin, l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LETC (instauration unilatérale du principe du Cassis de Dijon²), a démontré la volonté du Parlement de supprimer les entraves techniques au commerce en adaptant les prescriptions techniques suisses à celles de l'UE, afin de faire vivre la

¹ Règlement (CE) no 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole introduit par la suite dans le règlement (CE) no 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique).

² L'expression «principe du Cassis de Dijon» a une signification différente en Suisse et dans l'UE. Dans l'UE, elle signifie que tout produit fabriqué ou commercialisé légalement dans un Etat membre peut être admis sur le marché de tout autre Etat membre en vertu du principe de reconnaissance mutuelle des prescriptions nationales en l'absence d'harmonisation communautaire; ce principe découle de la libre circulation des marchandises garantie par le Traité UE. Pour la Suisse, l'expression signifie la mise en circulation sur le marché helvétique, en vertu de l'art. 16a LETC, de produits fabriqués conformément aux prescriptions d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE; il s'agit donc d'une reconnaissance unilatérale.

concurrence à l'intérieur du pays et de faire baisser les coûts pour les entrepreneurs et consommateurs. La présente révision totale de l'ordonnance sur les boissons alcooliques s'inscrit, dès lors, également dans cette optique.

Commentaires par article³

Art. 2, al. 2 Définitions

De manière à avoir une conception uniforme de la notion de "titre alcoométrique", toutes les définitions qui s'y rapportent sont fixées à l'article 2, al. 2, respectivement à l'annexe 1.

Par ailleurs, afin de ne pas surcharger cette ordonnance en définitions, il est proposé de ne pas reprendre textuellement toutes les définitions du droit européen mais d'opérer par le biais de renvoi à la législation européenne pour certains termes liés aux produits vitivinicoles (piquette, cuvée, etc).

Art. 3 Mention de la teneur en alcool

Les prescriptions particulières d'étiquetage concernant les boissons alcooliques sucrées (alcopops) sont abrogées. Elles constituaient une entrave technique au commerce sans qu'une réelle preuve de leur efficacité en matière de tromperie n'ait pu être apportée. En effet, l'obligation de devoir mentionner "Boisson sucrée alcoolisée" et " contient x% vol. d'alcool" a été introduite afin que ces boissons ne soient pas confondues avec des boissons sans alcool de type limonade. Or, l'exigence de présentation claire de l'article 11, al. 2 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) et l'obligation générale d'indiquer le taux d'alcool (art. 3, al. 1 du projet de révision) pouvoient déjà à cet objectif de façon tout aussi efficace.

Les dispositions concernant la limitation de la publicité (ancien article 4) pour les boissons alcooliques sont abrogées en raison du fait qu'elles sont déjà fixées au niveau de l'ODAIUOs (art. 11, al. 3).

Art. 4, al. 5, 6, 7 et 8 Vin

La Dôle blanche est, selon le droit cantonal valaisan, défini comme étant un vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de Pinot noir et de gamay dans lequel le pinot noir domine. Elle doit répondre à la définition des vins blancs selon le droit alimentaire fédéral. Son élaboration consiste à ne pas cuver ou seulement pendant quelques instants les raisins et de presser le raisin avant que toute fermentation débute (macération pelliculaire destinée à extraire les arômes et à donner une couleur ocre à la Dôle blanche) puis ensuite de procéder aux étapes de fermentation. Par la suite, la Dôle blanche peut faire l'objet d'une adjonction de vins blancs

L'élaboration du vin rosé se déroule de manière identique avec la différence qu'un cuvage plus long apporte une coloration plus « rosé » au vin. Or, Selon le droit fédéral, les rosés étant considérés comme des vins rouges, ils ne peuvent être obtenus qu'à partir de raisins rouges.

La pratique veut que le produit soit vendu l'hiver sous la dénomination Dôle blanche (donc vin blanc) et l'été sous la dénomination rosé, ce qui est doublement interdit. En effet, premièrement un même produit ne peut être vendu sous deux dénominations différentes et contraires et deuxièmement la dénomination "rosé" serait illicite si le produit n'était pas totalement obtenu à partir de raisins rouges.

Pour remédier à cette situation, qui s'avère extrêmement difficile à contrôler, il est proposé de faire une exception à l'interdiction d'adjonction de vins blancs pour deux vins bénéficiant d'une AOC (Œil de Perdrix et Dôle blanche). Cette solution ne peut, cependant, être totalement satisfaisante que si les autorités cantonales valaisannes définissent nouvellement la dôle blanc comme rosé et non plus comme vin blanc,

³ La présente révision est intitulée de révision totale en raison du fait que sa structure et la numérotation de ses articles sont entièrement revues. Cependant, de nombreux articles demeurent matériellement inchangés. Dès lors, seuls les articles faisant l'objet d'une modification sont ici commentés.

Par ailleurs, les exigences concernant les titres alcoométriques ont été précisées, respectivement nouvellement définies, de manière à être conformes au droit européen (Annexe IV du Règlement (CE) no 479/2008) et éviter ainsi des éventuels problèmes d'interprétation, notamment pour les vins AOC étrangers.

Art. 5 et 6 Vin mousseux, vin pétillant et vin perlé

Les définitions concernant les vins mousseux, perlés et pétillants et leurs exigences concernant les titres alcoométriques ont été précisées, respectivement nouvellement définies, de manière à être conformes au droit européen (Annexe IV du Règlement (CE) no 479/2008) et éviter ainsi des éventuels problèmes d'interprétation.

Art. 7 Pratiques et traitements œnologiques

Il est proposé de reprendre dans la liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés en Suisse pour l'élaboration des vins toutes les méthodes reconnues par le droit européen⁴ ce qui comprend notamment l'édulcoration, la désalcoolisation partielle, ou l'enrichissement du vin. Par ailleurs, pour améliorer la lisibilité de notre législation, les traitements autorisés qui étaient jusqu'à présent fixés dans l'ordonnance du DFI sur les additifs sont transférés dans la présente ordonnance. Ainsi, les pratiques et traitements œnologiques autorisés en Suisse seront réunis dans un seul document (annexe 2).

Art. 8 Coupage

En ce qui concerne le coupage, il est précisé que l'enrichissement, l'édulcoration et l'adjonction pour les vins mousseux de « liqueur d'expédition » ou de « liqueur de tirage ne sont pas considérés comme coupage.

L'article interdisant la décoloration des vins rouges et des vins rosés est abrogé car superflu au regard des exigences fixées pour la définition de ces vins.

Art. 10 al. 1, let. e et annexe 3 Dispositions générales (étiquetage)

L'obligation d'indiquer la présence de certaines substances allergènes présentes dans le vin pourra être effectuée par le biais de pictogrammes. Par ailleurs, il est précisé à partir de quand ces allergènes devront être déclarés, à savoir à partir du moment où leur présence est détectable selon une méthode reconnue par l'OFSP. L'OFSP reprendra les méthodes ELISA reconnues par l'OIV.

Art. 11, al. 7 Dénomination spécifique

Introduction de la possibilité d'étiqueter clairement ce que l'on appelle les « vins de cépages ». Ainsi, sur les étiquettes des vins n'appartenant pas à une des classes définies à l'article 63 de la loi sur l'agriculture, il sera dorénavant possible d'indiquer le millésime et le cépage. À l'heure actuelle, sur ces vins ne pouvaient apparaître que l'indication de la couleur et le pays de production. Par ailleurs, l'expérience a démontré qu'il était parfois difficile de définir clairement le pays de production de certains de ces vins qui résultent de mélanges de vins en provenance des 4 coins du monde. L'alinéa 7 propose 2 alternatives d'étiquetage permettant de simplifier l'indication du pays de production tout en restant transparent vis-à-vis du consommateur.

⁴ Règlement (CE) no 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n o 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent

Art. 12 à 17 Moûts de raisin et vin de liqueur

Les définitions concernant les moûts de raisin et le vin de liqueur et les exigences qui y sont liées ont été précisées, respectivement nouvellement définies, de manière à être conformes au droit européen (Annexe IV du Règlement (CE) no 479/2008).

Art. 42, al. 2 Dénomination spécifique (Bière)

Selon la réglementation actuelle, une bière peut porter la dénomination "normale", "spéciale" ou "forte" en fonction de sa teneur en moût d'origine. Or, les teneurs fixées le sont d'une manière (de 10% à 12% pour la bière normale, de 11,5% à 14% pour la bière spéciale, au moins égale à 14% pour la bière forte) que deux bières puissent être dénommées différemment alors qu'elles possèdent le même pourcentage de moût. La présente modification propose de corriger cette incohérence susceptible de tromper le consommateur.

Art. 49 Adjonction d'alcool

Cet article correspond, pour une partie, à l'actuel article 52 (Coupage). Pour éviter des problèmes d'interprétation avec le droit européen, la terminologie européenne a été reprise (Annexe I du Règlement (CE) no 110/2008). On y trouve également dorénavant la liste des boissons spiritueuses pour lesquelles l'adjonction d'alcool est interdite.

Art. 51 Coupage (Blend)

Cet article correspond à l'actuel article 51 (Assemblage). Pour éviter des problèmes d'interprétation avec le droit européen, la terminologie européenne a été reprise (Annexe I du Règlement (CE) no 110/2008).

Art. 52 Mélange

Cet article correspond à l'actuel article 52, let. c (Coupage). Pour éviter des problèmes d'interprétation avec le droit européen, la terminologie européenne a été reprise (Annexe I du Règlement (CE) no 110/2008).

Art. 56 Édulcoration

Cet article correspond en grande partie à l'actuel article 60. Une légère précision est apportée en ce qui concerne les exigences liées au sucre caramélisé. Par ailleurs, la notion de bonificateur est abandonnée. Dorénavant, on ne parlera plus que d'édulcoration ou d'aromatisation.

Art. 57 Aromatisation et art. 58 Coloration

Jusqu'à présent, l'aromatisation et la coloration des boissons spiritueuses étaient uniquement évoquées au sein de l'ordonnance sur les additifs. Dorénavant, pour des questions de clarté, la présente ordonnance les définit. Par ailleurs, on trouve également dans ces deux articles la liste des boissons spiritueuses pour lesquelles l'aromatisation et la coloration sont interdites voire limitées.

Art. 60 Whisky

La nouveauté dans cet article consiste dans le fait qu'il ne sera plus permis dorénavant d'édulcorer le Whisky.

Art. 66 Eau-de-vie de raisin sec ou raisin brandy, art. 69 Eau-de-vie de Miel et art 72 Topinambour ou eau de vie de topinambour

Ces trois produits sont nouvellement définis dans la présente ordonnance: les exigences qui y sont liées ont été reprises du droit européen (Annexe II du Règlement (CE) no 110/2008).

Art. 75 Vodka et art. 92, al. 12 Dénomination spécifique

La définition et les exigences liées à la vodka ont été précisées. Par ailleurs, dorénavant, lorsque la vodka n'aura pas été produite exclusivement à partir de levure de pommes de terre et/ou de céréale, il sera obligatoire de faire figurer la mention «produit à partir de ...», complétée par le nom des matières premières utilisées pour produire l'alcool éthylique d'origine agricole.

Art. 89 Nocino

Ce produit est nouvellement défini dans la présente ordonnance: les exigences qui y sont liées ont été reprises du droit européen (Annexe II du Règlement (CE) no 110/2008).

Art 92 Dénomination spécifique

L'Arbouse a été ajoutée à la liste des noms de fruits pouvant remplacer la dénomination "eau-de-vie de ..." (al. 5)

Les exigences concernant les dénominations spécifiques eau-de-vie de vin, eau-de-vie de lie et vodka (al. 8, 9 et 11) sont adaptées aux critères fixés dans le Règlement (CE) no 110/2008.

Par ailleurs, il sera dorénavant permis de remplacer la dénomination spécifique "boissons spiritueuses aromatisées aux baies de genévrier" par «Wacholder» ou «Genebra» (al. 12).

Enfin, la notion de bonificateur ayant disparu, il ne sera évidemment plus obligé d'indiquer leur présence sur l'étiquette. Autre nouveauté, l'obligation faite pour certains spiritueux d'indiquer la liste des ingrédients est également abrogée.

Annexe 1

De manière à avoir une conception uniforme de la notion de "titre alcoométrique", toutes les définitions qui s'y rapportent sont fixées à l'annexe 1. Elles sont reprises du Règlement (CE) no 110/2008.

Annexe 2

Il est proposé de reprendre dans la liste des pratiques et traitements œnologiques autorisés en Suisse pour l'élaboration des vins toutes les méthodes reconnues par le droit européen⁵, y compris les exigences d'utilisation, ce qui comprend notamment l'édulcoration, la désalcoolisation partielle, ou l'enrichissement du vin. Par ailleurs, pour améliorer la lisibilité de notre législation, les traitements autorisés qui étaient jusqu'à présent fixés dans l'ordonnance du DFI sur les additifs, mais réglés dans la législation vitivinicole européenne, sont transférés dans la présente ordonnance. Ainsi, les pratiques et traitements œnologiques autorisés en Suisse seront réunis dans un seul document (annexe 2). Les exigences d'utilisation de ces pratiques et traitements sont de même nouvellement clairement définies.

L'annexe 2 ne sera pas publiée au recueil officiel ou au recueil systématique mais pourra être obtenue auprès de l'Office fédéral de la santé publique ou téléchargées à l'adresse Internet www.ofsp.admin.ch.

Annexe 3

L'obligation d'indiquer la présence de certaines substances allergènes présentes dans le vin pourra être effectuée par le biais de pictogrammes. La solution proposée diffère légèrement de celle fixée par le droit européen en ce sens que le droit suisse permettra plus d'alternatives. Pour le marché suisse, la déclaration des allergènes pourra se faire, au choix du producteur, soit par une mention écrite, soit

⁵ Règlement (CE) no 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n o 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent

par le biais d'un pictogramme soit par les deux. Le droit européen ne permet par le remplacement de la mention écrite par un pictogramme mais permet uniquement que la mention écrite puisse être accompagnée d'un pictogramme.